

# DÉCLARATION POUR L'IMPOSITION DES GAINS IMMOBILIERS

IMPÔT CANTONAL ET COMMUNAL

Santo O				Une déclaratio	n par aliénate	ur doit être déposée			
LIBERTÉ				N° Contribuable / In	ndividu / Registre : .				
PATRIE				Nom / Société :					
				Prénom :	Prénom:				
Pour chague al	liánation d'imm	ouble ou chague	opération imposable ou	Adresse :	Adresse :				
exemptée en ve	ertu des articles	s 61 et 62 LI, la pi	résente déclaration ainsi	Localité :	Localité :				
<ul> <li>que les pièces justificatives doivent être adressées dans les 30 jours :</li> <li>Par l'aliénateur personne physique à l'Office d'impôt de la région du lieu de situation de l'immeuble transféré.</li> <li>Par les personnes morales visées à l'article 90, alinéa 3 LI, ainsi que par l'aliénateur d'actions de société immobilière à la section gains immobiliers de l'Administration cantonale des impôts.</li> </ul>				Mandataire :					
DONNÉES	RELATIVE	S AU BIEN IN	MOBILIER				-		
Commune :									
Lieu de situatio	on :								
Parcelle n° :									
Raison sociale	e de la S.I. / SIA	AL :				S.I.	SIAL		
Nature de l'imn	meuble :	Locatif Gravière		ppartement en PPE/PP utres (à préciser)		ardin Pré-champ	Vigne		
Surface en m2	·			` ' /					
Date de transfe	ert :			Notaire :					
Nom, prénom e	et adresse de l	l'acquéreur :							
Genre de muta	ation :	Vente	Échange	Expropriation	Г	Cession de droit d'acquéri	r		
(cocher ce qui co	onvient et	Transfert d'acti	ons ou parts d'une soci	été immobilière		☐ Apport dans une société			
joindre copie de l	l'acte)	Transfert de for	tune privée à commerc	iale		Cession en lieu de partage	e		
		Transfert de for	tune commerciale à pri	vée		Partage Acte mixte			
		Donation	Autres						
			•	tion différée requise joi	ndre le formulaire d	le déclaration de consenteme	nt (F.A.01)		
(Toute réponse aff	firmative aux ques		ou d'actions : vra être documentée) ncipal ?	. —					
Si OUI date(s) Concerne exclusive		dus physiques (Joindre a	au attestation du contrôle des habit	tants)	du	au			
Avez-vous des	s liens avec l'ac	cquéreur ?							
Oui, fondés	s sur le droit de	e la famille (lien d	de parenté/d'alliance/de	mariage/de partenaria	t/de concubinage).	Non			
Oui, en rais	son d'un droit d	de participation (a	actionnariat/associés/er	mployé-employeur/cont	rat de fiducie/porta	ge, etc.). Non			
L' immeuble / le	es actions font	partie de la fortu	une ? Privée	Commerciale					
L' immeuble a-	t-il fait l'objet d	'un différé au se	ns de l'article 21a LI?	Oui	Non				
L' immeuble a-	t-il subi un sini	stre couvert par	une assurance (ECA - a	autres) si oui joindre do	cumentation ?	Oui Non			
Si commercial	a-t-il fait l'obje	t d'amortissemer	nts ? Oui	Non					
Avez-vous bén	néficié d'un aba	andon de créanc	e? Oui CHF	:	Non				
PROVENA	NCE DE L'II	MMEUBLE /	ACTIONS (date et r	mode d'acquisition)			-		
	Nº 1 Achat		Nº 2 Succession	Nº 3 Dona	ation	Nº 4 Échange			
	Nº 5 Partaç	ge	Nº 6 Cession	N° 7 Legs	3	Nº 8 Autres			
Date(s)			%* N°	Date(s)		%* N°			
Date(s)			%* N°	Date(s)		%* N°			
*Indiquer le poui	rcentage de la pa	art d'immeuble acq	uise et le no (ex. : partage immeuble, d'un réinves	= N° 5)		Oui Non			
		•		·	•				
Nom et prépor		` ,	en cas de rétrocession	i du montant consigne ( IRAN ·	artiole 201 LI)				

- Par l'aliénateur personne physique à l'Office d'impôt de la région du lieu de situation de l'immeuble transféré.
- Par les personnes morales visées à l'article 90, alinéa 3 LI, ainsi que par l'aliénateur d'actions de société immobilière à la section gains immobiliers de l'Administration cantonale des impôts.

Nom et prénom du titulaire du compte :

СН

	ALIÉNATION (voir article 71 LI)		Réservé à l'autorité de taxation				
1	Prix de vente ou valeur attribuée à l'immeuble pour le transfert de titres d'une société immobilière						
2	Participation aux frais de constitution des cédules cédées						
3	Prestations obtenues pour la constitution ou l'abandon de servitudes ou pour des restrictions de droit public à la propriété foncière, lorsque les indemnités obtenues n'ont pas été imposées selon l'article 64, alinéa 2, lettre e LI						
4	Abandon de créance, autres prestations :						
5	Total des prestations						
6	./. Mobilier admis par le centre de compétence LMSD (article 9 AMSD)	_					
7	/. Travaux en cours à charge de l'acquéreur et inclus dans le prix de vente	_					
8	/. Commission de courtage	_					
9	/. Frais de vente	_					
9.b	./. Indemnité pour rupture de prêt hypothécaire en lien avec la présente transaction	_					
9.c	/. Autres	_					
10	Prix de vente net						
	ACQUISITION						
11	Prix d'acquisition, valeur comptable ou valeur attribuée à l'immeuble						
	lors de l'achat de titres d'une société immobilière (articles 67, alinéa 1 et 68 LI)						
12	ou Estimation fiscale de l'immeuble dix ans avant l'aliénation (article 67, alinéa 2 LI)						
13	./. Réinvestissement ou autres reports d'imposition avant le 31.12.2000 (article 264 LI)	_					
	IMPENSES (voir article 70 LI)						
	·						
14	Selon liste page 3						
15	Prix de revient déterminant (total chiffres 11 à 14)						
16	Gain immobilier (différence entre chiffre 10 et chiffre 15)						
17	Gain dont l'imposition est différée (pour les cas prévus à l'article 65 lettres e & f LI – voir annexe F.A. 02)						
18	Gain immobilier						
19	Part de propriété (ex. 1/1 1/2) (Si le prix de vente indiqué représente le 100 % de la transaction)						
	(e. 10 p. 10 p. 10 p. 11 co 10 p. 11 co 10 p. 11 co 10 p. 11 co 10 p. 10						
20	Gain immobilier imposable						
	L'impôt sur le gain immobilier est-il payé par l'acquéreur ? U Oui Non						
	Réservé à l'autorité de taxation						
<u>lm</u>	<u> Impôt</u> <u>Bordereau</u>						
3ain s	oumis à l'impôt sur le revenu Période fiscale						

## Liste des impenses

(voir article 70, LI)

Les pièces originales, accompagnées des justificatifs de paiement, doivent être numérotées et classées par ordre chronologique.

Remarque : Si l'estimation fiscale est invoquée comme prix d'acquisition, seules les impenses qui lui sont postérieures peuvent être admises.

Les simples tickets de caisse, devis, photocopies de factures sans justificatifs de paiement et les impenses non établies ne seront pas admis en déduction par l'autorité de taxation.

		1				
ı						
nvestissement supplémentaire (article 70, l	ettre g LI)	•				
Report de la liste d'impenses complémentaires (page 3 bis / F.A. 03) (cette liste peut être sollicitée auprès de votre Office d'impôt)						
Total (à reporter sous chiffre 14, page 2)						
te	de la liste d'impenses complémentaires (pa e peut être sollicitée auprès de votre Office d'imp reporter sous chiffre 14, page 2) oussigné(e) atteste que les indications app	reporter sous chiffre 14, page 2)	de la liste d'impenses complémentaires (page 3 bis / F.A. 03) e peut être sollicitée auprès de votre Office d'impôt) reporter sous chiffre 14, page 2) oussigné(e) atteste que les indications apposées sur le présent formulaire sont complètes et exactes et c	de la liste d'impenses complémentaires (page 3 bis / F.A. 03) e peut être sollicitée auprès de votre Office d'impôt) reporter sous chiffre 14, page 2) oussigné(e) atteste que les indications apposées sur le présent formulaire sont complètes et exactes et que les impenses in		

Lieu et date : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

Annexes à joindre: Actes d'achat et vente / Pièces justificatives relatives aux postes 8 et 9 ainsi qu'aux impenses

Vous pouvez obtenir cette formule, ses annexes (F.A. 01, F.A. 02, F.A. 03), à l'adresse Internet suivante : www.vd.ch/impots ou auprès de votre Office d'impôt.

# Extraits de la Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

Art. 61. – L'impôt sur les gains immobiliers a pour objet les gains réalisés lors de l'aliénation de tout ou partie d'un immeuble, situé dans le canton

- qui fait partie de la fortune privée du contribuable:
- b)
- qui est destiné à l'exploitation agricole ou sylvicole du contribuable; qui appartient à un contribuable exonéré de l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice;

c) d) abrogée;

Le bénéfice en capital réalisé lors de l'aliénation d'une participation à une société immobilière qui bénéficie de la réduction pour participations est également soumis à l'impôt sur les gains immobiliers

Les gains qui ne sont pas frappés de l'impôt sur les gains immobiliers font partie du revenu ou du bénéfice imposable du contribuable. L'article 62 est réservé.

### Art. 62. – L'impôt sur les gains immobiliers n'est pas perçu :

- a) lorsque l'aliénateur est le canton, une commune, une association de communes, une fédération de communes ou une agglomération vaudoises, un de leurs établissements sans personnalité juridique ou la Confédération, dans les limites de la législation fédérale <sup>A</sup>;
- lorsque le total des gains réalisés au cours d'une année fiscale est inférieur à 5'000 francs

#### Art. 63. - L'impôt est dû par l'aliénateur

Les époux sont considérés comme contribuables distincts. Toutefois, lorsqu'ils vivent en ménage commun (art. 9), chacun est solidairement responsable du paiement de l'impôt dû par l'autre. Lorsque le gain immobilier est réalisé par un groupement de personnes ou par une communauté sans personnalité juridique, l'impôt est dû par la personne qui a agi pour le compte du groupement ou de la communauté. Les bénéficiaires de l'opération sont solidairement responsables du paiement de cet impôt.

Art. 64. – Constitue une aliénation imposable tout acte qui transfère la propriété d'un immeuble, telle que la vente, l'expropriation ou la cession d'une part de propriété commune

Sont assimilés à l'aliénation de tout ou partie de l'immeuble :

- son transfert de la fortune privée du contribuable dans sa fortune commerciale, ainsi que son apport à une société de personnes; la cession du droit d'acquérir l'immeuble;
- b)
- la participation à une opération immobilière, en tant qu'intermédiaire:
- le transfert d'actions ou parts de sociétés immobilières; la constitution de servitudes de droit privé (notamment, d'un droit de source, d'un droit de superficie, d'un usufruit, d'un droit d'habitation) ou les restrictions de droit aroit de supernicie, à un usurfuit, à un aroit à nabitation) ou les restrictions de aroit public à la propriété foncière (telles que l'expropriation matérielle), lorsque celles-ci limitent l'exploitation ou diminuent la valeur vénale de tout ou partie de l'immeuble de manière durable et importante et qu'elles donnent lieu à une indemnité, ainsi que l'abandon ou la cession de ces servitudes contre une indemnité; tout acte qui a pour effet de transférer à un tiers le pouvoir de disposition réel et deconomique de but eu partie de l'immeuble.
- f) économique de tout ou partie de l'immeuble.

Sont considérées comme sociétés immobilières les personnes morales qui ont pour activité principale la construction, l'exploitation, l'achat ou la vente d'immeubles.

#### Art. 65. - L'imposition est différée :

e)

- a)
- en cas de transfert de propriété par succession (dévolution d'hérédité, partage successoral, legs), avancement d'hoirie ou donation; en cas de transfert de propriété entre époux en rapport avec le régime matrimonial ou b) en cas de dédommagement de contributions extraordinaires d'un époux à l'entretien de la famille (art. 165 du Code civil suisse, CCS) ou de prétentions découlant du droit du divorce, pour autant que les deux époux soient d'accord;
- sur les gains résultant de la fusion ou de la division d'institutions de prévoyance; en cas d'un remembrement opéré soit en vue d'un remaniement parcellaire, de l'établissement d'un plan de quartier, de rectification de limites ou d'arrondissement d'une aire agricole, soit dans le cadre d'une procédure d'expropriation ou en raison
- d'une expropriation imminente; en cas d'aliénation totale ou partielle d'un immeuble agricole ou sylvicole, à condition e) que le produit de l'aliénation soit utilisé dans un délai raisonnable pour l'acquisition, en Suisse, d'un immeuble de remplacement exploité par le contribuable lui-même ou pour l'amélioration d'immeubles agricoles ou sylvicoles, sis en Suisse, appartenant
- au contribuable et exploités par lui-même; en cas d'allénation de l'habitation (immeuble ou part d'immeuble) ayant durablement et exclusivement servi au propre usage de l'allénateur, dans la mesure où le produit ainsi obtenu est affecté, dans un délai approprié, à l'acquisition ou à la construction en Suisse d'une habitation servant au même usage. f)

Le produit de l'aliénation non réinvesti, dans les cas prévus sous lettres e et f, est entièrement imposable dans la mesure où il représente un gain.

Lorsque l'immeuble acquis en remploi (al. 1, let e et f) est sis à l'extérieur du canton et qu'il est aliéné ultérieurement, les gains qui ont fait l'objet d'une imposition différée dans le canton sont soumis à l'impôt.

Art. 66. - Le gain imposable est constitué par la différence entre le produit de l'aliénation et le prix d'acquisition augmenté des impenses. L'article 68 est réservé.

Le gain immobilier, imposable en vertu de l'article 61, alinéa 1, lettre c, est déterminé selon les règles applicables aux biens faisant partie de la fortune commerciale.

Art. 67. - Le prix d'acquisition est le prix qu'avait payé l'aliénateur

Le contribuable peut invoquer l'estimation fiscale de l'immeuble, en lieu et place du prix payé, si elle a été notifiée après l'acquisition et qu'elle est en vigueur depuis au moins dix ans, lors de l'aliénation.

Le contribuable exonéré de l'impôt sur le revenu et sur le bénéfice (art. 61, al. 1, litt. c) ne peut pas se prévaloir d'une estimation fiscale comme prix d'acquisition.

Les prestations d'assurances, ainsi que les indemnités versées par la Confédération, le canton ou les communes, que le contribuable n'est pas tenu de rembourser sont déduites du prix d'acquisition augmenté des impenses.

Est déterminante pour le calcul de la durée de possession la date de l'acte juridique en vertu duquel l'immeuble est transféré au Registre foncier ou celle de l'acte ou du fait qui donne lieu au transfert économique de l'immeuble selon l'article 64, alinéa 2.

Art. 68. – En cas d'aliénation d'immeuble acquis lors d'une opération dont l'imposition a été différée selon l'article 65, alinéa 1, lettres a à c, le précédent transfert imposé est déterminant pour fixer le prix d'acquisition et la durée de possession. L'article 67, alinéa 3, s'applique aux gains dont l'imposition a été différée, selon l'art. 65, alinéa 1, lettre c.

En cas d'aliénation d'immeuble acquis lors d'une opération dont l'imposition a été différée selon l'article 65, alinéa 1, lettre d, le prix d'acquisition de l'immeuble cédé lors de l'opération est déterminant pour fixer le prix d'acquisition de l'immeuble aliéné. Le précédent transfert imposé est déterminant pour fixer la durée de possession. La soulte payée constitue une impense, respectivement s'ajoute au produit de l'aliénation pour celui qui l'a reçue

En cas d'aliénation d'un immeuble acquis lors d'une opération dont l'imposition a été différée selon l'article 65, alinéa 1, lettres e et f, le prix d'acquisition de l'immeuble cédé lors de l'opération est déterminant pour fixer le prix d'acquisition de l'immeuble aliéné. Pour le gain dont l'imposition a été différée, la durée de possession se calcule à partir de la dernière aliénation imposée. Le gain réalisé sur l'immeuble acquis en remplacement est imposé selon la durée de possession de cet immeuble.

Lorsque le contribuable invoque comme prix d'acquisition l'estimation fiscale en vertu de l'article 67, alinéa 2, LI, le gain immobilier imposable sera au moins égal à celui dont l'imposition a été différée selon l'art. 65, alinéa 1, lettres a, b, d, e et f.

Art. 69. – Lorsque le transfert porte sur une parcelle d'immeuble, il est tenu compte équitablement de toutes les circonstances pour établir le gain imposable, notamment de l'importance, de la nature et de la situation de la parcelle par rapport à l'ensemble de l'immeuble.

En cas de report partiel d'imposition, le gain imposable est déterminé en fonction de l'importance de la part donnant lieu à imposition par rapport à la valeur globale de l'immeuble

- Seules les dépenses établies par le contribuable qui sont inséparablement liées à l'acquisition ou à l'aliénation, ou qui contribuent à l'augmentation de la valeur de l'immeuble peuvent être déduites. Elles comprennent :

- les droits de mutation sur les transferts à titre onéreux, les frais d'actes et d'enchères;
- les commissions et frais de courtage effectivement payés pour l'achat et la vente; les dépenses donnant une plus-value à l'immeuble; le coût de travaux d'utilité publique mis à la charge du propriétaire; b) c) d)
- l'acquisition et le rachat de servitudes; les frais des emprunts hypothécaires contractés au moment de l'achat, de même que les frais des emprunts contractés pour des transformations et réparations; e) f)
- l'investissement supplémentaire fait par le contribuable à l'occasion d'une opération donnant lieu à une imposition différée selon l'article 65, alinéa 1, lettres d à f; les frais consacrés à un projet non exécuté spécifiquement conçu pour l'immeuble et g)
- h) irréalisable ailleurs:
- in eanisable ameurs, la taxe pour l'équipement communautaire d'un bien-fonds liée à des mesures d'aménagement du territoire due à la commune par le propriétaire du fonds. i)

Les dépenses qui donnent lieu à une déduction du revenu et la valeur du travail du contribuable qui n'a pas été imposée comme revenu ne peuvent pas être déduites.

Lorsque le contribuable est dans l'incapacité d'établir ses impenses et qu'un bâtiment a été construit

après l'acquisition du bien-fonds, son prix de revient est fixé forfaitairement par référence au coût de construction à la date déterminante. Les autres impenses non établies ne sont pas prises en considération.

Art. 71. – Le produit de l'aliénation est le montant total des prestations pécuniaires ou appréciables en argent que l'acquéreur verse ou s'engage à verser à l'aliénateur ou à des tiers au profit de ce

Sont ajoutées au produit de l'aliénation les prestations obtenues par l'aliénateur pour la constitution ou l'abandon de servitudes ou pour des restrictions de droit public à la propriété foncière, lorsque les indemnités obtenues n'ont pas été imposées selon l'article 64, alinéa 2, lettre e.

Dans le cas de l'article 64, alinéa 2, lettre a, la valeur déterminante correspond à celle à laquelle

l'immeuble est apporté.

Art. 72. – Les gains immobiliers font l'objet d'une imposition distincte de celle du revenu.

L'impôt est dû au moment de l'aliénation déterminante

L'impôt est percu selon un barème de taux dégressifs en fonction des années de possession, de la manière suivante :

30% Jusqu'à 1 an 13 ans - 14 ans 13% 1 an - 2 ans 27% 2 ans - 3 ans 24% 3 ans - 4 ans 22% 14 ans - 15 ans 12% 15 ans - 16 ans 12% 16 ans - 17 ans 11% 4 ans - 5 ans 20% 17 ans - 18 ans 11% 5 ans - 6 ans 18% 6 ans - 7 ans 17% 18 ans - 19 ans 10% 19 ans - 20 ans 10% 7 ans - 8 ans 16% 8 ans - 9 ans 15% 9 ans - 10 ans 15% 10 ans - 11 ans 14% 20 ans - 21 ans 9% 21 ans - 22 ans 9% 22 ans - 23 ans 8% 23 ans - 24 ans 8% 11 ans - 12 ans 14% 12 ans - 13 ans 13% dès 24 ans

Les années d'occupation prouvées par le contribuable comptent double.

## Art. 73. - 1 (alinéa 1: abrogé)

Si l'immeuble aliéné a été acquis en plusieurs fois, notamment par investissements supplémentaires ou qu'il a fait l'objet de constructions ultérieures ou de transformations d'importance analogue, le gain est fractionné en fonction des différentes opérations pour calculer la durée de possession déterminant le taux applicable aux diverses parties du gain.

Art. 74. – L'impôt sur les gains immobiliers est perçu par l'Etat, qui en verse les cinq douzièmes à la commune dans laquelle l'immeuble est situé.

Si l'immeuble vendu se trouve sur le territoire de plusieurs communes, la part leur revenant est répartie proportionnellement au gain imposable réalisé dans chaque commune.

Art. 75. – Les gains immobiliers imposés lors des ventes d'actions d'une société immobilière, selon les règles du présent chapitre, sont portés en diminution du revenu - au sens de l'article 23, alinéa 1, lettre c - de l'actionnaire qui liquide la société.

Art. 237. – En cas d'aliénation d'un immeuble donnant lieu à perception d'un impôt sur le revenu ou sur le bénéfice ou d'un impôt sur les gains immobiliers, les parties doivent consigner le 5% du prix de vente auprès d'un officier public ou d'un établissement reconnu à cet effet.

En cas d'infraction à cette disposition, l'article 241 s'applique par analogie. En outre, la part impayée de l'impôt est garantie par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'article 236.

Les aliénations effectuées en application des dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) ne sont pas soumises à la consignation. Dans ces cas, l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice ou l'impôt sur les gains immobiliers est, le cas échéant, garanti par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux dispositions de l'article 836 CC.

Art. 264. – En cas d'aliénation d'un immeuble pour lequel un report d'imposition avait été accordé en application des articles 41, lettres d et e, et 46 bis de la loi du 26 novembre 1956 sur les impôts directs cantonaux, le gain imposable se détermine exclusivement selon la loi en vigueur lors de l'aliénation. Pour le gain imposable se determine exclusivement selon la loi en vigueur lors de l'aliénation. Pour le gain immobilier réalisé lors du report d'imposition et non imposé en vertu des articles précités, la date d'acquisition de l'immeuble cédé est déterminante pour calculer la durée de possession.



Art. 9.- De l'arrêté du 1er juin 2005 d'application de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations.

Lorsqu'une vente comprend à la fois un immeuble et des objets mobiliers, un seul et même acte doit être établi pour l'ensemble des biens vendus.

Si les parties, en cas de vente d'un immeuble non commercial ou industriel, entendent demander la déduction de ces objets pour le calcul du droit, elles doivent en dresser un inventaire détaillé indiquant la valeur de chacun d'eux.

L'inventaire, attesté par les parties, est produit en annexe à la désignation. Le notaire attire l'attention des parties sur les sanctions prévues en cas d'indications inexactes